

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'OISE

N°2025-23

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL
DU SYNDICAT DES ÉNERGIES DES ZONES EST DE L'OISE

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
28	16	16

Date de la convocation :
le 24 septembre 2025
Date de publication électronique :
le 8 octobre 2025

Séance du 30 septembre 2025

L'an deux-mille-vingt-cinq, le trente septembre à 18h30, le comité syndical du SEZEO, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Olivier FERREIRA.

Présents : Mesdames Khristine FOYART, Corinne TROUVAIN, Nadine SANTUNE, Messieurs Didier BÉRANGER, Patrick BOUCHER, Jean-Pierre CZEPCZYNSKI, Alain DENNEL, Olivier FERREIRA, Éric FOURDRINIER, Daniel GAGE, Christian HEDUY, Jean-Pierre HUVET, Daniel LARONZE, Jean-Pierre LEBOEUF, Éric ROUGEAUX, Didier RUMEAU.

Absents représentés : Monsieur Grégory HUCHETTE représenté par Monsieur Jean-Pierre HUVET, Monsieur Patrice CARVALHO représenté par Monsieur Patrick BOUCHER, Monsieur Denis MESSIO représenté par Monsieur Éric FOURDRINIER.

Absents non représentés : Mesdames Annick DECAMP, Sophie MERCIER, Messieurs Philippe BARBILLON, Jean-Pierre DESMOULINS, Alain FOURNIER, Jean-Pierre HAUDRECHY, Claude LEBON, Hervé LE DROUMAGUET, Florent MAZIÈRES, Patrick PEYR, Jackie TASSIN.

Secrétaire de séance : Madame Corinne TROUVAIN

Objet : Révision de la participation financière du SEZEO pour le risque prévoyance
taux de participation employeur à la prévoyance à 50%

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Ainsi et à l'instar du secteur privé, la participation financière de l'employeur est obligatoire depuis le 1er janvier 2025 pour les garanties prévoyance pour un montant qui ne pourra être inférieur à 7,00 € par mois et par agent, et à compter du 1er janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé pour un montant qui ne pourra être inférieur à 15,00 €.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier une nouvelle mission à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire afin de couvrir les risques « santé » et « prévoyance » au profit de leurs agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion de l'Oise a lancé une procédure de mise en concurrence mutualisée en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », au profit des collectivités et établissement du Département.

Monsieur le Président rappelle que la présente assemblée a, par délibération n°2022-12 du 10 mars 2022, donné mandat au CDG60 afin de participer à cet appel public à concurrence.

A la suite de la délibération n°2023-15, le SEZEO a adhéré à la convention de participation pour le risque prévoyance souscrite par le CDG 60.

Or la délibération n°2023-15 ne fixe pas les modalités de participation du SEZEO au risque prévoyance
Pour rappel, cette participation financière ne peut être inférieure à 7 € par mois et par agent.

Ainsi, le Président propose à l'assemblée la mise en place d'un montant mensuel de **participation financière du SEZEO représentant 50% de la cotisation versée mensuellement par les agents** qui auront fait le choix de souscrire à la prévoyance issue de la convention de participation.

Monsieur le Président précise que l'adhésion pour les agents à la prévoyance n'est pas obligatoire et qu'il revient à chacun d'y adhérer volontairement.

Néanmoins, la participation financière est attachée à cette convention de participation, ainsi les agents qui n'y souscriront pas ne pourront pas percevoir cette participation ou ne pourront plus continuer à la percevoir en cas de contrats individuels souscrits auprès de partenaires labellisés.

Le Conseil Syndical après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L827-1 à L827-12 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération n° 22/03/04 en date du 16 mars 2022 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de l'Oise portant débat sur la Protection Sociale Complémentaire ;

Vu la délibération n° 2022-12 du 10 mars 2022 donnant mandat au CDG60 afin de participer à un appel public à concurrence visant à conclure une convention de participation et son contrat collectif d'assurance pour le risque prévoyance auprès d'un organisme d'assurance ;

Vu les avis rendus par le Comité Technique Intercommunal en date du 7 juillet 2022 ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de l'Oise n° 22/09/02 en date du 21 septembre 2022 actant du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de l'Oise et TERRITORIA MUTUELLE en date du 13 octobre 2022 ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 9 mai 2023 ;

Vu la délibération n°2023-15 du 1^{er} juin 2023 portant sur l'adhésion du SEZEO à la convention pour le risque prévoyance souscrite par le CDG 60 ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 10 juin 2025 ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité Syndical,

ADOpte la proposition du Président et autorise la mise en place d'un montant mensuel de **participation financière du SEZEO représentant 50% de la cotisation versée mensuellement par les agents** au titre du risque prévoyance qui auront fait le choix de souscrire à la prévoyance issue de la convention de participation. Cette mesure est effective à compter de la paie d'octobre 2025.

INSCRIT les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Fait et délibéré les jours, mois et an que susdits.

Le Président,
Olivier FERREIRA